**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 94100 (MON-941ØØ-2), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéros de référence:** 2023/2537 (RSP) / B9-0162/2023 / P9\_TA(2023)0063

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** Le 14 mars 2023

**4.** **Commission parlementaire compétente::** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**), aux motifs que ce projet excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que le colza génétiquement modifié (GM) est tolérant aux herbicides contenant du dicamba (**considérant C**) et prie la Commission de ne pas autoriser l’importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, en raison de l’utilisation accrue d’herbicides complémentaires et des risques connexes **(paragraphe 6**).

La résolution se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent tenir compte de la durabilité et exprime sa déception quant au fait que la Commission continue d’autoriser l’importation d’OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et le vote défavorable de la majorité des États membres (**paragraphe 5**).

Elle souligne les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011, adoptés par le Parlement le 17 décembre 2020, et invite le Conseil à poursuivre d’urgence ses travaux sur ce dossier, et affirme que la Commission ne devrait pas autoriser d’OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables **(paragraphe 7**).

La résolution mentionne la volatilité du dicamba et affirme que, de ce fait, le dicamba se déplacerait dans l’air et exposerait les personnes et les plantes non ciblées à dommages potentiels graves (**considérant G**). La résolution mentionne l’effet cancérogène potentiel du dicamba (**considérants I à K**). La résolution mentionne le fait que l’évaluation des résidus d’herbicides et de leurs métabolites est considérée comme ne relevant pas de la compétence du groupe scientifique OGM de l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et n’est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d’autorisation des OGM (**considérant M**).

La résolution rappelle les observations critiques formulées par les États membres au cours de la consultation de trois mois concernant l’absence d’évaluation des résidus de dicamba et de son métabolite lors de l’évaluation des risques liés au colza génétiquement modifié MON 94100 (**considérant N**).

La résolution demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu des accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**paragraphe 4** et **considérants O à Q**).

La résolution rappelle que le fait que les décisions d’autorisation continuent d’être adoptées par la Commission sans majorité qualifiée d’États membres favorables est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d’aliments génétiquement modifiés pour animaux (**considérant S**). De plus, elle rappelle les nombreuses résolutions s’opposant à l’autorisation d’OGM que le Parlement européen a adoptées au cours de ses huitième et neuvième législatures (**considérant T**) et déclare qu’il n’est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel (**considérant V**).

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission tient à rappeler que le projet de décision d’exécution concerne l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 94100, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce colza.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’élaboration du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, et a suivi lesdites étapes de la procédure, comme illustré ci-dessous:

* le 29 octobre 2020, Bayer CropScience LP a présenté à l’autorité nationale compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande d’autorisation de mise sur le marché du colza génétiquement modifié MON 94100 destiné à l’alimentation humaine/animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture;
* le 22 juillet 2022, l’EFSA a rendu un avis scientifique favorable, dont la conclusion était que le colza génétiquement modifié MON 94100 décrit dans la demande est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de colza non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l’environnement;
* dans son avis scientifique, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l’article 6, paragraphe 4, et à l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a transmis ses commentaires sur l’avis de l’EFSA et l’ensemble des commentaires scientifiques reçus ont été examinés de près par l’EFSA[[1]](#footnote-2);
* le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité permanent le 14 décembre 2022 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a soumis le projet de décision au comité d’appel le 24 janvier 2023. Là non plus, aucune majorité qualifiée n’a été réunie en faveur ou contre la décision;
* en conséquence, la Commission a adopté le 22 février 2023 sa décision d’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 94100, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci.

Aussi la Commission considère-t-elle qu’en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excède pas ses compétences d’exécution. Partant, il n’y a aucune raison d’abroger la décision d’autorisation du colza génétiquement modifié MON 94100.

Pour ce qui est des **autres dispositions de la résolution**, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier l’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent.

En ce qui concerne le **paragraphe 5**, la future proposition de la Commission relative à un cadre de l’UE pour un système alimentaire durable devrait viser à jouer un rôle de catalyseur politique, en établissant des définitions, des principes généraux et des objectifs communs afin d’intégrer la durabilité dans toutes les futures politiques liées à l’alimentation. Selon le plan d’action qui accompagnait la stratégie «De la ferme à la table», le calendrier de cette proposition est prévu d’ici la fin de l’année 2023.

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**considérants G à M**), la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’autorisation, à des fins d’alimentation humaine et animale, de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides est centrée sur l’incidence potentielle de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l’environnement. L’évaluation des risques pour l’environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L’autorisation des OGM n’est pas liée à l’autorisation des herbicides. L’autorisation des herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, qui sont respectivement régies par les règlements (CE) nº 1107/2009 et (CE) nº 369/2005, s’appliquent à l’ensemble des utilisations de produits en question, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non.

En ce qui concerne le **paragraphe 6**, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», l’Union européenne coopérera activement avec ses partenaires commerciaux, notamment les pays en développement, pour accompagner la transition vers une utilisation plus durable des pesticides afin d’éviter les perturbations des échanges commerciaux et de promouvoir d’autres produits et méthodes de protection des végétaux.

En outre, en ce qui concerne les préoccupations exprimées aux **considérants O à Q**, ainsi qu’aux **paragraphes 4** et 7, la Commission est fermement résolue à respecter les engagements internationaux de l’UE dans le domaine de l’environnement et s’est engagée, dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d’octobre 2020, à œuvrer à ce que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne soient pas produits à des fins d’exportation. Toutefois, elle ne considère pas qu’une décision ponctuelle autorisant la mise sur le marché, comme denrée alimentaire et aliment pour animaux, d’un produit génétiquement modifié donné, qui ne présente pas de risques pour la santé ni pour l’environnement de l’Union, constitue l’instrument adéquat pour réaliser les objectifs fixés par les instruments internationaux mentionnés dans la résolution. Les engagements internationaux pris par l’UE dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, du programme de développement durable à l’horizon 2030 et de l’accord de Paris sur le climat sont liés à divers objectifs ayant trait à l’environnement, à l’éducation, à la lutte contre la pauvreté, à l’énergie, à l’innovation et à bien d’autres aspects encore.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel et au manque de soutien des États membres en faveur d’une autorisation concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**considérants R à V**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d’appel. Si elle est adoptée par les colégislateurs, elle renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Dans l’intervalle, la Commission continue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

1. <http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-2)